

GlobalAI Association (GlobalAI)

Statuts / Statutes

Approuvé par l'Assemblée générale constituante lors de sa réunion du 21 décembre 2023 à Genève, Suisse. Révisé le 24 mars 2025 par procédure écrite.

Approved by the Constituent General Assembly at its meeting of 21 December 2023 in Geneva, Switzerland. Revised on 24 March 2025 via written procedure.

PRÉAMBULE

La version française, originale, fait foi.

I. NOM, SIÈGE, BUT, MOYENS ET RESSOURCES

Article 1 NOM ET DURÉE

Sous la dénomination de « Global Artificial Intelligence Association », abrégé en « GlobalAI » (ci-après « l'Association »), est constituée une association de droit privé au sens des articles 60 et suivants du [Code Civil](#) suisse (« CC »).

Sa durée est indéterminée.

Article 2 SIÈGE

L'Association a son siège dans le canton de Genève.

Article 3 BUT

Le but et les objectifs de l'Association sont de défendre les intérêts matériels et moraux des individus, des entreprises, des institutions et des organisations développant, fournissant et utilisant l'intelligence artificielle, en particulier :

1. Servir de forum international, à travers lequel ses membres peuvent discuter des questions d'intérêt commun, telles que les normes, les réglementations et les politiques, tout en élaborant des positions, des formations et des programmes appropriés ;
2. Faire le lien entre ses membres et les différentes organisations internationales concernées ;
3. Représenter les positions approuvées de l'Association auprès des organisations internationales appropriées et, lorsque cette action est soutenue par ses membres, auprès des gouvernements nationaux appropriés, des médias et du public.

PREAMBLE

The original French version shall prevail.

I. NAME, SEAT, PURPOSE, MEANS AND RESOURCES

Article 1 NAME AND DURATION

An association within the meaning of Articles 60 et seq. of the [Swiss Civil Code](#) ("CC") is hereby created under the name "Global Artificial Intelligence Association", shortened in "GlobalAI", (hereafter, the "Association").

The Association is created for an indefinite period of time.

Article 2 SEAT

The Association's seat is in the Canton of Geneva.

Article 3 PURPOSE

The purpose and objectives of the Association are to defend the material and moral interests of the individuals, companies, institutions and organizations developing, providing and using artificial intelligence, in particular:

1. To function as an international forum, through which its members may discuss issues of common interest, such as standards, regulations and policies, along with developing appropriate positions, education and programs;
2. To offer a liaison between its members and the different international organizations concerned;
3. To represent approved Association's positions to the appropriate international organizations and, when such action is endorsed by its members, to appropriate national governments, to the media and the public.

GlobalAI Association - Statutes

4. Fournir des services d'information à ses membres et des informations à d'autres parties intéressées ;
5. Assurer toute coordination des programmes spécifiques jugée nécessaire par ses membres ;
6. Cultiver et promouvoir une image positive de l'Association et de ses membres.

L'Association n'a pas de but lucratif.

Article 4 ACTIVITÉS

L'Association peut entreprendre toute activité licite propre à atteindre son but.

En particulier, l'Association pourra entreprendre ce qui suit :

1. Initiatives réglementaires :
Plaider en faveur ou participer à des initiatives législatives, réglementaires ou d'intérêt général en lien avec les objectifs de l'Association.
2. Mener des activités de collecte de fonds :
Solliciter et recueillir des frais, des fonds, des dons ou des subventions pour soutenir les activités et les objectifs de l'Association.
3. Campagnes de plaidoyer et de sensibilisation:
Mener des efforts de plaidoyer, des campagnes de sensibilisation ou des initiatives d'éducation du public liées à la cause de l'Association.
4. Événements et programmes :
Planifier, organiser et réaliser des événements, des séminaires, des ateliers, des formations ou des programmes en lien avec la mission de l'Association.
5. Collaboration et réseautage :
Collaborer avec d'autres organisations, tant nationales qu'internationales, pour promouvoir les objectifs de l'Association.
6. Recherche et publications :

4. To provide information services to its members, and information to other interested parties;
5. To ensure whatever coordination of specific programs may be deemed necessary by its members;
6. To cultivate and promote a positive image of the Association and its members.

The Association has no profit purposes.

Article 4 ACTIVITIES

The Association may pursue all lawful activities to achieve its purpose.

In particular, the Association may undertake the following:

1. Regulatory Initiatives:
Advocate for or participate in legislative, regulatory, or general interest initiatives relevant to the Association's objectives.
2. Engage in Fundraising Activities:
Solicit and collect fees, funds, donations, or grants to support the Association's activities and objectives.
3. Advocacy and Awareness Campaigns:
Conduct advocacy efforts, awareness campaigns, or public education initiatives related to the Association's cause.
4. Events and Programs:
Plan, organize, and conduct events, seminars, workshops, training, or programs relevant to the Association's mission.
5. Collaborate and Network:
Collaborate with other organizations, both national and international, to further the Association's goals.
6. Research and Publications:
Conduct research, publish reports, articles, or educational materials related to

Mener des recherches, publier des rapports, des articles ou des supports éducatifs liés au domaine d'intérêt de l'Association.

7. Engagement communautaire et soutien :
Fournir un soutien, une assistance ou des services aux individus, groupes ou communautés touchés par le domaine d'intervention de l'Association.
8. Partenariats et alliances :
Établir des partenariats, des alliances ou des affiliations avec des entités qui correspondent à la mission et aux valeurs de l'Association.
9. Éducation et formation :
Proposer des programmes éducatifs, des sessions de formation ou des ateliers visant à promouvoir la compréhension ou les compétences liées à la cause de l'Association.
10. Autres activités conformes à la loi :
Entreprendre toute autre activité licite jugée nécessaire ou bénéfique pour atteindre les objectifs de l'Association, tant qu'elle est conforme aux lois et réglementations applicables.

Article 5 RESSOURCES

Les ressources de l'Association pourront provenir de cotisations des Membres, donations, legs, sponsors, partenariats, subsides publics, revenus générés par les actifs de l'Association, ainsi que toute autre ressource légale.

Toutes les ressources de l'Association devront être affectées exclusivement à la réalisation de son but non-lucratif et social.

II. MEMBRES

Article 6 MEMBRES

Les membres de l'Association (les « **Membres** ») sont des individus, entreprises, institutions et

the Association's field of interest.

7. Community Engagement and Support :
Provide support, assistance, or services to individuals, groups, or communities affected by the Association's focus area.
8. Partnerships and Alliances:
Establish partnerships, alliances, or affiliations with entities that align with the Association's mission and values.
9. Education and Training:
Offer educational programs, training sessions, or workshops aimed at promoting understanding or skills related to the Association's cause.
10. Other activities in accordance with the law:
Undertake any other lawful activities that are deemed necessary or beneficial to fulfill the Association's objectives, as long as they comply with applicable laws and regulations.

Article 5 RESOURCES

Resources of the Association may come from membership fees, donations, legacies, sponsorship, partnerships, public subsidies, revenues generated by the Association's assets, as well as any other resources authorized by the law.

All resources of the Association shall be used exclusively for its not-for-profit and social purposes.

II. MEMBERS

Article 6 MEMBERS

Members of the Association (the "**Members**") shall consist of individuals, companies,

organisations qui ont un intérêt pour le but et les activités de l'Association et/ou qui souhaitent soutenir ceux-ci.

Si l'Association est tenue de s'inscrire au Registre du commerce, elle tient une liste des membres où sont mentionnés soit le prénom et le nom, soit la raison sociale et l'adresse de chaque membre (art. 61a CC). Les informations relatives à chaque membre et les éventuelles pièces justificatives seront conservées pendant cinq ans après la radiation du membre concerné (art. 61a al. 3 CC).

Article 7 ADHÉSION

Les fondateurs sont les Membres initiaux de l'Association.

Des Membres additionnels peuvent rejoindre l'Association en soumettant une demande écrite au Comité.

Le Comité décidera, conformément à l'article 17, de la demande qui, une fois approuvée, sera transmise à l'Assemblée pour information finale.

Toute demande d'adhésion implique l'acceptation des présents statuts et des réglementations établies conformément à ceux-ci, ainsi que l'engagement de se conformer aux décisions formellement et correctement prises par l'Association.

Toute admission à l'adhésion prend effet à partir de l'approbation par le Conseil.

Les nouveaux membres rejoignant l'Association au cours de l'année doivent régler une cotisation annuelle pour l'année en question, calculée au prorata temporis, avec un minimum de 25 % de la cotisation due pour une année complète.

Article 8 FIN DE L'ADHÉSION

L'adhésion d'un Membre se termine par :

institutions and organizations that have an interest in the purpose and the activities of the Association and/or wish to support the Association.

Should the Association be required to register with the Register of commerce, it shall keep a list of its Members mentioning the name and surname, or the company name, as well as the address of each Member (art. 61a CC). The details of each Member and any supporting documents shall be retained for five years after the Member has been removed from the list (art. 61a para. 3CC).

Article 7 BEGINNING OF MEMBERSHIP

The founders are the initial Members of the Association.

Additional Members may join the Association by submitting a written application to the Board.

The Board shall decide as written in Art. 17 upon the application which, if approved, shall be transmitted to the Assembly for final information.

Any application for membership implies the acceptance of the present statutes and of regulations made in accordance therewith, as well as the commitment to comply with the decisions formally and properly taken by Association.

Any admission to membership shall take effect as from the approval by the Board.

The new Members joining the Association in the course of the year shall settle a membership fee for the year in question, calculated pro-rata temporis, with a minimum of 25% of the membership fee due for a complete year.

Article 8 END OF MEMBERSHIP

Membership ceases:

GlobalAI Association - Statutes

- | | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none">- la démission du Membre adressée au Comité au moins 6 mois avant la fin de l'année civile (art. 70 al. 2 CC) ;- Au moment du décès du Membre, si le Membre est une personne physique et non le représentant d'une institution (art. 70 al. 3 CC) ;- lors de l'exclusion du Membre sur décision de l'Assemblée générale, pour l'un des motifs suivants:<ul style="list-style-type: none">(i) si les conditions statutaires requises pour l'adhésion ne sont plus remplies ;(ii) si les obligations statutaires ne sont plus remplies ;(iii) Notamment, si les cotisations ne sont pas payées. | <ul style="list-style-type: none">- Upon the resignation of the Member addressed to the Board at least 6 months before the end of the calendar year (art. 70 para. 2 CC);- Upon death of the Member if such Member is an individual and not the representative of an institution (art. 70 al. 3 CC); or- By exclusion decided by the General Assembly, for any of the following reasons:<ul style="list-style-type: none">(i) if the statutory conditions required for membership are no longer met;(ii) if statutory obligations are no longer fulfilled;(iii) Notably, if the membership fees are not paid. |
|---|---|

Dans tous les cas, la cotisation de l'année en cours reste due par le Membre sortant.

In any case, the fee for the current year remains due by the exiting Member.

Un Membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit à l'avoir social de l'Association.

A resigning or expelled Member has no right to the Association's assets.

Article 9 COTISATIONS

L'Assemblée générale décide du principe et du montant des cotisations des Membres.

Article 9 MEMBERSHIP FEES

The General Assembly decides on the principle of membership fees and their amount.

III. ORGANISATION ET GOUVERNANCE

Article 10 ORGANES DE L'ASSOCIATION

Les organes de l'association sont :

- l'Assemblée générale,
- le Comité, et
- les Auditeurs Externes, dans la mesure où cela est requis par le droit suisse.

III. ORGANIZATION AND GOVERNANCE

Article 10 BODIES OF THE ASSOCIATION

The bodies of the Association are:

- The General Assembly,
- The Board, and
- The External Auditors, insofar as required by Swiss law.

IV. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 11 PRINCIPES

L'Assemblée générale constitue l'autorité suprême de l'Association au sens des articles 64 et ss. CC.

Elle est composée de tous les Membres.

Article 12 POUVOIRS

L'Assemblée générale délègue au Comité les pouvoirs de gérer et de représenter l'Association.

L'Assemblée générale conserve les pouvoirs inaliénables suivants :

- Adoption et modification des Statuts ;
- Nomination, surveillance et révocation des Auditeurs Externes ;
- Approbation des rapports annuels et des comptes (audités) ;
- Exclusion des Membres ;
- Nomination, surveillance, décharge et révocation des membres du Comité ;
- Décision de dissolution ou de fusion de l'Association ; et
- Gestion de toutes les affaires qui ne sont pas du ressort d'autres organes.

Article 13 RÉUNIONS

Assemblée générale ordinaire.
L'Assemblée générale ordinaire se tient au moins une fois par an.

Assemblée générale extraordinaire.

IV. THE GENERAL ASSEMBLY

Article 11 PRINCIPLES

The General Assembly is the supreme authority of the Association within the meaning of article 64 et seq. CC.

It is composed of all the Members.

Article 12 POWERS

The General Assembly delegates to the Board the power to administer and represent the Association.

The General Assembly remains with the following inalienable powers:

- Adoption and amendment of the present Statutes;
- Nomination, surveillance and revocation of the External Auditors;
- Approval of annual reports and audited accounts;
- Exclusion of Members;
- Nomination, surveillance, discharge and revocation of Board members;
- Decision on the dissolution or merger of the Association; and
- Management of all matters that are not the responsibility of other bodies.

Article 13 MEETINGS

Ordinary General Assembly.
The Ordinary meeting of the General Assembly shall be held at least once a year.

Extraordinary General Assembly.

Des Assemblées générales extraordinaires peuvent être tenues à la demande du Comité ou d'au moins 20 pour cent des Membres, conformément à l'article 64 al. 3 CC.

Convocation. Le Comité convoque les réunions de l'Assemblée générale un mois à l'avance. Les convocations peuvent être envoyées par écrit (via voie électronique ou tout autre moyen de communication).

Quorum. L'Assemblée générale est valablement constituée si au moins un tiers des membres sont présents en présentiel ou à distance.

Présidence. Le/la Président.e et en son absence le/la Vice-Président.e (tels que définis à l'article 17 ci-après), présidera les réunions de l'Assemblée générale.

Modes de réunion. Les réunions peuvent se tenir (i) en présentiel, en Suisse ou à l'étranger, (ii) par visio-conférence, ou (iii) de manière hybride (combinaison de présentiel et de visio-conférence), pour autant que toutes les conditions de tenue d'une assemblée générale en présentiel soient réunies.

Article 14 DÉCISIONS ET DROITS DE VOTE

Droit de vote. Tous les Membres ont un droit de vote égal au sein de l'Assemblée générale.

Procuration. Les Membres peuvent voter en personne ou par procuration. Les procurations doivent être envoyées par écrit avant la réunion. Les délégués de tout Membre ne peuvent se voir confier plus de trois procurations.

Mode. Les votes ont lieu à main levée ou par un moyen électronique. À la demande d'un cinquième des Membres au moins, ils peuvent avoir lieu à bulletin secret.

Majorités. Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des votes exprimés (y compris ceux votant par l'intermédiaire d'une

Extraordinary meetings of the General Assembly may be called by the Board or at the request of at least 20 percent of all Members, in accordance with article 64 para. 3 CC.

Convocation. The Board shall convene the meetings of the General Assembly with a one-month notice. The invitations shall be sent in writing (via electronic or any other communication means).

Quorum. The General Assembly is validly instituted if at least one third of the Members are present in person or in remote.

Chairmanship. The President and, in his/her absence, the Vice President (as defined in article 17 below) shall chair the meetings of the General Assembly.

Meeting modes. Meetings can be held either (i) onsite, whether in Switzerland or abroad, (ii) by video conference, or (iii) in a hybrid manner (mix of onsite and video conference), provided that all requirements for onsite general assembly meetings are fulfilled.

Article 14 DECISION MAKING AND VOTING RIGHTS

Voting rights. Each Member shall have an equal voting right at the General Assembly.

Power of attorney. Members may vote in person or by proxy. Proxies must be sent in writing in advance of the meeting. The delegates of any Member cannot be entrusted with more than three proxies.

Process. Voting takes place by a show of hands or through an electronic voting process. Upon request of at least one-fifth of the Members, voting may take place by secret ballot.

Majority of votes. All decisions shall require a simple majority of all votes expressed

procuration), sans tenir compte des abstentions, pour autant que les présents Statuts ne prévoient pas une majorité différente.

En cas d'égalité, le Président dispose d'une voix prépondérante. En cas d'absence du Président, le Vice-Président présidant la réunion dispose d'une voix prépondérante.

Décision circulaire. Les propositions auxquelles tous les Membres ont adhéré par écrit (y compris par email) équivalent à des décisions de l'Assemblée générale, conformément à l'article 66 al. 2 CC.

Conflit d'intérêt. Conformément à l'article 68 CC, un Membre ne peut voter pour les décisions relatives à une affaire ou un procès de l'Association, lorsque lui-même, son conjoint ou ses parents ou alliés en ligne directe sont partie en cause.

Procès-verbaux. Les réunions de l'Assemblée générale et ses décisions sont retranscrites dans des procès-verbaux, qui seront diffusés à tous les membres.

(including votes by proxy), without consideration of the abstentions, insofar as the present Statutes do not provide for a different majority.

In case of equality, the President has a casting vote. In case of the absence of the President, the Vice President who chairs the meeting has a casting vote.

Decisions by circular letter. Proposals to which all Members have adhered in writing (including by e-mails) are equivalent to decisions taken by the General Assembly, in accordance with article 66 para. 2 CC.

Conflict of interest. In accordance with article 68 CC, a Member may not vote for decisions relating to a matter or a legal proceeding regarding the Association where he or she, his or her spouse, parents or relatives in direct line are a party to the matter.

Minutes. The meetings of the General Assembly and its decisions are recorded in the minutes, which shall be circulated to all Members.

V. LE COMITÉ

Article 15 PRINCIPES

Rôle et pouvoirs. Le Comité est l'organe exécutif de l'Association. Il a le droit et le devoir de gérer les affaires de l'Association et de la représenter en conformité des Statuts (Art. 69 CC). Le Comité doit notamment, prendre toute mesure utile pour atteindre le but de l'Association, veiller à l'application correcte des présents Statuts et d'autres éventuels règlements internes, administrer les biens, actifs et ressources de l'Association, tenir la comptabilité, engager et superviser un.e directeur.ice, si nécessaire, et convoquer et organiser l'Assemblée générale.

Bénévolat. Les membres du Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles de l'Etat de Genève. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du Comité peut recevoir un dédommagement approprié. Les employé.es rémunéré.es de l'Association ne peuvent siéger au Comité qu'avec une voix consultative.

Article 16 NOMINATION DU COMITÉ

Le Comité initial est élu par les membres fondateurs.

Après cela, les nouveaux membres du Comité sont élus par l'Assemblée générale.

Article 17 COMPOSITION

Le Comité se compose d'au moins trois et d'au maximum sept membres.

Le Comité désigne en son sein le/la Président.e, le/la Vice-Président.e, ainsi que toute autre fonction qu'il jugera utile.

V. THE BOARD

Article 15 PRINCIPLES

Role and powers. The Board is the executive body of the Association. It has the right and the duty to manage the affairs of the Association and to represent it in accordance with the Statutes (art. 69 CC). In particular, the Board shall take all necessary measures to achieve the purposes of the Association, ensure the correct application of the present Statutes and any other internal regulations, administer the property, assets and resources of the Association, manage the accounts, engage and supervise a Director, if necessary, and convene and organize the General Assembly.

Pro-bono. Board members shall act on a pro-bono basis, with the exception of reimbursement of their effective costs and travel expenses. Potential attendance fees may not exceed those paid for official commissions of the Canton of Geneva. For activities that exceed the usual scope of the function, each Board member may receive appropriate compensation. Paid employees of the Association may only sit on the Board in an advisory capacity.

Article 16 APPOINTMENT OF THE BOARD

The initial Board members are appointed by the founders.

After that, the new members of the Board are appointed by the General Assembly.

Article 17 COMPOSITION

The Board shall be composed of at least three and at most seven members.

The Board designates amongst its members, the President, the Vice-President, as well as any other function as it may deem necessary.

Au moins un membre du Comité, avec pouvoir de signature individuelle, ou deux membres avec pouvoir de signature collective, doit/doivent être résident.e.s en Suisse et avoir accès à la liste des membres (art. 69 al. 2 CC).

Article 18 DURÉE DU MANDAT

Les membres du Comité sont nommés pour des mandats de quatre ans, renouvelables deux fois.

Article 19 RÉVOCATION ET DÉMISSION

Révocation. Le mandat d'un membre du Comité peut être révoqué par l'Assemblée générale, en particulier s'il ou elle a violé ses obligations à l'encontre de l'Association ou s'il ou elle n'est pas en mesure d'exercer correctement ses fonctions.

Démission. Les membres du Comité peuvent démissionner en tout temps en soumettant une déclaration écrite au/à la Président.e du Comité, précisant la date à laquelle leur démission prendra effet.

Vacance en cours de mandat. En cas de révocation ou de démission en cours de mandat, le Comité peut nommer un membre remplaçant par cooptation, jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

Article 20 DÉLÉGATION REPRÉSENTATION

Délégation. Le Comité est autorisé à déléguer certaines de ses tâches à un ou plusieurs de ses membres y compris à des sous-comités, à des tiers qu'il mandate, ou à des employé.es qu'il engage.

Représentation. Le Comité désigne les personnes habilitées à représenter et à engager l'Association.

At least one member of the Board with individual signatory powers, or two members of the Board with collective signatory powers, must be domiciled in Switzerland and have access to the list of members (art. 69 para 2 CC).

Article 18 TERM

The Board members are appointed for a four year term, renewable twice.

Article 19 REMOVAL AND RESIGNATION

Removal. Board members may be removed by the General Assembly for just cause, in particular if the Board member has violated his/her obligations towards the Association or if the Board member is not in a position to exercise his/her functions correctly.

Resignation. Board members may resign at any time by submitting a written declaration to the President, specifying when the resignation shall take effect.

Vacancy during the term of office. In the event of dismissal or resignation during the term of office, the Board may appoint a replacement member by co-optation, until the next meeting of the General Assembly.

ET Article 20 DELEGATION AND REPRESENTATION

Delegation. The Board is entitled to delegate certain of its tasks to one or more of the Board members, including to Board sub-committees, to third parties, or to hired employees.

Representation. The Board designates the individuals who are authorized to represent and bind the Association.

Article 21 RÉUNIONS

Réunion. Le Comité se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins deux fois par an.

Mode. Les membres du Comité peuvent valablement participer à une réunion du Comité et prendre des décisions en personne, par vidéo ou conférence téléphonique ou par tout autre moyen décidé par le Comité. Les réunions en personne peuvent avoir lieu en Suisse ou à l'étranger.

Convocation. Le/la Président.e du Comité convoque les réunions du Comité au moins quinze jours à l'avance. Si des circonstances urgentes le justifient, le/la Président.e peut convoquer une réunion extraordinaire avec un préavis d'un jour.

Article 22 PRISE DE DÉCISION

Voix et Majorités. Chaque membre du Comité dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents, sans tenir compte des abstentions, pour autant que les présents Statuts de l'Association ne prévoient pas d'autre majorités. En cas d'égalité, le Président dispose d'une voix prépondérante. En cas d'absence du Président, le Vice-Président présidant la réunion dispose d'une voix prépondérante.

Décisions circulaires. Les décisions du Comité peuvent aussi valablement être prises par voie de circulaire, y compris par email.

Procès-verbaux. Les réunions du Comité et ses décisions sont retranscrites dans des procès-verbaux, qui seront diffusés aux membres du Comité.

Article 21 BOARD MEETINGS

Meetings. The Board shall meet as often as required, but at least twice per year.

Process. Board members may validly participate in a meeting of the Board in person, by video or telephone conference or any other means decided by the Board. In-person meetings can take place in Switzerland or abroad.

Convocation. The President of the Board shall convene Board meetings at least fifteen days in advance. The President may convene the Board with one day's advance notice, where justified by urgent circumstances.

Article 22 DECISION MAKING

Votes and majority. Each Board member shall have one vote. Decisions are taken by a simple majority of all votes expressed, without consideration of the abstentions, as long as the present Statutes or other internal regulations of the Association do not provide for a different majority. In case of equality, the President has a casting vote. In case of the absence of the President, the Vice President who chairs the meeting has a casting vote.

Decisions by circular letter. Decisions may also validly be taken by written resolution, including by email.

Minutes. Board meetings and decisions will be recorded in the minutes of the Board, which shall be circulated to the Board members.

VI. DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 23 SECRÉTARIAT

Le Comité peut établir un secrétariat et/ou nommer un.e directeur.rice afin de gérer les affaires courantes de l'Association et un trésorier pour assurer la santé financière et la pérennité de l'organisation.

Article 24 ORGANE DE RÉVISION

Organe obligatoire. Dans la mesure où cela est requis par le droit suisse, l'Assemblée générale nomme un organe de révision externe et indépendant (auditeur) chargé (i) de vérifier les comptes annuels de l'Association et de soumettre un rapport détaillé à l'Assemblée générale et (ii) de s'assurer que les règles statutaires de l'Association (Statuts et règlements internes) soient respectées.

Organe facultatif. L'Association qui n'est pas soumise à l'obligation de nommer un organe de révision externe peut néanmoins décider de nommer un (ou plusieurs) vérificateur(s) des comptes, indépendant(s) du Comité, qui devra/devront établir un rapport à l'attention de l'Assemblée générale.

Article 25 COMPTABILITÉ

Comptes. Le Comité établit les comptes pour chaque année comptable, tel que cela est requis par le droit applicable.

Exercice. L'exercice comptable débute le 1^{er} janvier et prend fin le 31 décembre de chaque année.

Article 26 RESPONSABILITÉ

L'Association répond seule de ses dettes, qui sont garanties par sa fortune sociale. Les Membres n'ont aucune responsabilité personnelle pour les dettes de l'Association.

VI. MISCELLANEOUS AND FINAL PROVISIONS

Article 23 SECRETARIAT

The Committee may establish a secretariat and/or appoint a director to manage the day-to-day affairs of the Association and a treasurer to ensure the financial health and sustainability of the organization

Article 24 EXTERNAL AUDITORS

Compulsory body. To the extent required by Swiss law, the General Assembly shall appoint the independent External Auditor in charge of (i) verifying the annual accounts of the Association and submitting a detailed report to the General Assembly and (ii) ensuring that the statutory rules of the Association (Statutes and internal regulations) are respected.

Optional body. The Association, which is not subject to the obligation to appoint an External Auditor, may nevertheless decide to appoint one (or more) External Auditor(s), who would prepare a report to the General Assembly's attention.

Article 25 BOOKKEEPING

Accounts. The Board must prepare for each financial year accounts as required by the applicable laws.

Fiscal year. The fiscal year begins on January 1st and ends on December 31st of each year.

Article 26 LIABILITY

The Association is solely liable for its debts and obligations, which are guaranteed by its assets, to the exclusion of all individual responsibility of its Members.

Article 27 DISSOLUTION

La dissolution de l'Association ne peut être décidée qu'à un vote à la majorité des deux-tiers de tous les Membres.

Dans ce cas, le Comité procède à la liquidation de l'Association.

Les actifs de l'Association serviront en premier lieu à l'extinction de ses dettes.

Le reliquat sera versé à une institution à but non-lucratif poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt.

En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Article 27 DISSOLUTION

The Association may only be dissolved by a two-third (2/3) majority vote of all Members.

In such a case, the Board shall proceed with the liquidation of the Association.

The assets of the Association shall first serve to pay its creditors.

Remaining assets will be assigned to a non-profit entity, which pursues similar public interest purposes and which is tax exempted.

In no event may the assets of the Association be returned to its founding members or Members, nor should they use some or all of the assets for their own benefit in any way.

La version française, originale, fait foi.

The original French version shall prevail.

Lieu et date de l'Assemblée constituante
Genève, 21.12.2023 (rév. 24.03.2025)

Place and date of the constituent meeting of the Association
Geneva, 21.12.2023 (rev. 24.03.2025)



Daniela LEVERATTO
Président.e de l'assemblée constitutive



Aldo CELASCO
Secrétaire de l'assemblée constitutive